



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1609

Date : 10 novembre 2011

CONCERNANT le Règlement sur le régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) prévoit que le ministre des Finances paie, pour chaque député qui y adhère, une partie fixée par le Bureau de la prime d'un plan collectif d'assurance-vie et d'assurance-invalidité, ou de tout autre plan d'assurance que détermine le Bureau;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 271 du 16 décembre 1987, le Règlement sur le programme d'assurance à l'intention des membres de l'Assemblée nationale dont font partie des dispositions concernant le régime de rentes de survivants;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir ces dispositions dans un règlement spécifique;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce dernier règlement soit adopté en français et en anglais et publié à la *Gazette officielle du Québec* afin que toutes les personnes susceptibles d'être visées par le règlement puissent en prendre connaissance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement sur le régime de rentes de survivants à l'intention des membres de l'Assemblée nationale;

DE publier le règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Copie certifiée conforme
M. M. Bonnard...
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement sur le régime de rentes de survivants
à l'intention des membres de l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 106)

1. Les membres de l'Assemblée nationale bénéficient d'un régime de rentes de survivants.
2. La participation d'un député au régime et le droit aux rentes débutent le jour de l'élection du député et se terminent le 31^e jour suivant le jour où le député est défait à une élection, démissionne comme membre de l'Assemblée ou termine un mandat à ce titre sans être candidat à l'élection qui suit la fin de ce mandat.
3. En cas de décès d'un député, le conjoint de ce dernier reçoit une rente de survivants de 40 % du traitement de base du député et ses enfants à charge, une rente de survivants de 15 % répartie entre eux à parts égales.

Lorsque aucune rente de conjoint n'est payable, le premier enfant à charge du député donne droit à une rente de survivants de 15 % du traitement de base du député et ses autres enfants à charge, 10 %. La rente annuelle totale ne peut excéder initialement 55 % du traitement de base du député au moment de son décès et elle est répartie entre les enfants à charge en parts égales.
4. La rente de survivants est indexée le 1^{er} janvier de chaque année, de la même façon que la rente de retraite du Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 3 % par année.

En outre, cette rente, combinée à celle qu'un conjoint ou enfant à charge peut recevoir du régime de retraite ou du régime de prestations supplémentaires des membres de l'Assemblée nationale, ne peut excéder 90 % du traitement de base du député au moment de son décès.
5. Les sommes requises pour financer le régime de rentes de survivants sont assumées par le ministre des Finances en conformité avec l'article 126 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1).
6. L'administration du régime est faite conformément aux dispositions de la Directive concernant le régime de rentes de survivants, adoptée par le C.T. 188102 du 5 décembre 1995, en faisant les adaptations nécessaires, notamment :
 - 1^o l'article 1, le chapitre 2, l'article 14, le chapitre 5, sauf l'article 24, ainsi que les chapitres 6 et 7 ne s'appliquent pas;
 - 2^o le mot «fonctionnaire» est remplacé par le mot «député» partout où il se trouve;
 - 3^o le mot «traitement» s'entend du traitement de base du député au moment de son décès.
7. Le Règlement sur le programme d'assurance à l'intention des membres de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 271 du 16 décembre 1987, est abrogé.
8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.